



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DELE/BERPE/19/507 imposant à la société Pacy Technologies, représentée par Maître Stéphane GORRIAS en qualité de mandataire liquidateur judiciaire, à la suite de la cessation définitive d'activité du site sis sur la commune de Pacy-sur-Eure, des prescriptions techniques relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5, L. 512-6-1, R. 512-39-1 à R. 512-39-6 ;

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 autorisant la société Pacy Technologies à exploiter une fonderie d'aluminium sur la commune de Pacy-sur-Eure ;

la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;

la déclaration de cessation d'activité de la société au 23 décembre 2016 annoncée par courrier du 17 janvier 2017 ;

le récépissé de déclaration de cessation d'activité du 10 mars 2017 ;

le rapport de PERICHIMIE ENVIRONNEMENT référencé 18 004 du 17 mai 2018 concernant un diagnostic complémentaire de pollution des sols au droit des parcelles n° 87, 155 et 158 de la section AB de la commune de Pacy-sur-Eure ;

le rapport de PERICHIMIE ENVIRONNEMENT référencé 17 032 du 10 août 2017 concernant un mémoire de cassation et comprenant un premier diagnostic de pollution des sols au droit des parcelles n° 87, 155 et 158 de la section AB de la commune de Pacy-sur-Eure ;

la communication du projet d'acte instituant une surveillance des eaux souterraines à l'exploitant du 5 septembre 2018,

la communication du projet d'acte instituant une surveillance des eaux souterraines aux propriétaires des terrains du 5 septembre 2018,

le courrier en réponse du conseil municipal de Pacy-sur-Eure du 25 septembre 2018 ;

le rapport de l'inspection de l'environnement du 18 janvier 2019 ,

l'avis du 5 février 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur ce projet,
les observations du propriétaire de la parcelle cadastrale AB n°87 du 8 février 2019 ;
les observations du propriétaire des parcelles cadastrales AB n°155 et 158 des 13 et 14 février 2019 ;

CONSIDÉRANT

que la société Pacy Technologies a exercé sur le site des activités de fonderie d'éléments métalliques jusqu'au 23 décembre 2016 ;

que les investigations et étude réalisées par PERICHIMIE ENVIRONNEMENT ont mis en évidence des pollutions ponctuelles en hydrocarbures lourds (dans les sols) et métaux (dans les sols et les eaux souterraines) au droit de l'ancien site industriel Pacy Technologies ;

que sur le site était présent un transformateur aux PCB montrant des traces de vandalisme lors d'une visite d'inspection le 3 mars 2017 ;

qu'il convient de prendre des mesures complémentaires afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement suite à la mise à l'arrêt des installations en mettant en place la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1^{er} – Objet

La société Pacy Technologies, ci-après dénommée l'exploitant, représentée par Maître Stéphane GORRIAS en qualité de mandataire liquidateur judiciaire, est tenue en sa qualité de dernier exploitant des installations classées de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines du site qu'elle exploitait sis 24 Rue Albert Camus sur la commune de Pacy-sur-Eure.

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

Les paramètres à analyser dans le cadre de cette surveillance sont les concentrations en :

- pH,
- HCT (hydrocarbures lourds en C10-C40 avec décomposition des fractions carbonés),
- métaux (aluminium, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc),
- PCB (polychlorobiphényles).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les analyses seront réalisées en laboratoire agréé. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité...).

L'exploitant fait analyser les paramètres précités deux fois par an sur une durée de quatre ans :

- une campagne en période de basses eaux,
- une campagne en période de hautes eaux.

Cinq ouvrages constituent le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, à savoir quatre piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3, PZ4) et un puits.

Ouvrages de surveillance	Parcelles cadastrales
PZ2	AB n°87
PZ1, PZ3, PZ4 et puits	AB n°155 et 158

Article 3 – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvements. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), à la date des prélèvements avec une localisation des piézomètres et du puits.

Article 4 – Analyse et transmission des résultats

Le rapport des analyses sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réception avec les commentaires qu'il appelle. Il comprendra notamment une esquisse piézométrique ainsi qu'une courbe d'évolution des concentrations des substances analysées.

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines et superficielles (extension de panaches, augmentation des concentrations...), l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses anciennes installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

L'exploitant informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 5 – Bilan quadriennal

L'exploitant doit assurer une surveillance biannuelle de la qualité des eaux souterraines au droit de son site, à partir d'un réseau de 4 piézomètres et d'un puits, pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Au terme des 4 années, l'exploitant réalisera un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines et le transmettra au service de l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois à compter de la dernière campagne d'analyses. Ce bilan conclura sur l'opportunité de poursuivre la surveillance, de la modifier ou de la cesser.

Article 6 – Garder la mémoire des sols pollués

Afin de garder la mémoire des zones de pollution traitées, il convient :

- d'en faire spécifier l'existence dans les actes de vente et d'annexer les rapports d'études environnementaux à ces pièces officielles,
- dans le cadre de travaux d'aménagement, d'informer les entreprises concernées, afin qu'elles prennent toutes les dispositions utiles pour la protection du personnel intervenant sur le chantier.

Article 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 8 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de quatre mois pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 10 – Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 – Exécution et copie

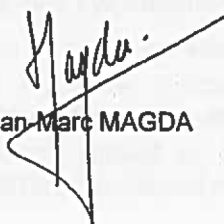
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Pacy-sur-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL-UDE),
- à la sous-préfète des Andelys
- au maire de la commune de Pacy-sur-Eure.

Évreux, le – 8 MARS 2019

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Marc MAGDA

Annexe 1 : Plan de localisation du réseau de surveillance du site

